

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE COMMUNE DE SAINT-ASTIER

Occupation du Domaine Public
Manifestation : N° 2026 – 33

Le Maire de la commune de SAINT-ASTIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale ;

VU la loi modifiée N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance N° 59.115 du 7 janvier 1959 ;

VU le décret modifié N° 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

CONSIDÉRANT la demande de M. ROTROU Gilles, Président de l'USAN Rugby, tendant à organiser plusieurs manifestations au STADE DU ROC de SAINT-ASTIER avec la mise en place d'un ou de plusieurs chapiteaux :

- RECEPTION MATCH DE RUGBY, le DIMANCHE 05 AVRIL 2026 de 08h00 à 23h00
- TOURNOI CLAUDE DESCHAMP, le SAMEDI 11 AVRIL 2026 de 08h00 à 23h00

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire, cité ci-dessus, est autorisé à organiser plusieurs manifestations au STADE DU ROC de SAINT-ASTIER :

- RECEPTION MATCH DE RUGBY, le DIMANCHE 05 AVRIL 2026 de 08h00 à 23h00
- TOURNOI CLAUDE DESCHAMP, le SAMEDI 11 AVRIL 2026 de 08h00 à 23h00

ARTICLE 2 : Pour ces occasions, 1 ou plusieurs chapiteaux seront installés au STADE DU ROC, du VENDREDI 03 AVRIL 2026 au LUNDI 13 AVRIL 2026, inclus.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue pendant la durée nécessaire et déposée immédiatement après la fin de la manifestation par les soins des organisateurs. Les lieux devront être remis dans leur état primitif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Tout accident qui pourrait résulter lors de cette manifestation incombera au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de St-Astier, Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant du Centre de Secours, M. le Directeur du centre technique municipal, M. l'adjoint chargé de l'animation, M. l'adjoint chargé de la sécurité, M. le Directeur du service des sports et animations, La police municipale, M. ROTROU Gilles, Président de l'USAN Rugby, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.